

QUALIFICATIONS POUR LES POSTES D'OFFICIERS

DU DISTRICT U-3

GOVERNEUR et VICE-GOVERNEUR DE DISTRICT

1. En vertu de l'**article 3** de la constitution du District U-3, de l'**article V** de la constitution du District Multiple "U" et de l'**article IV**, section 7 de la constitution internationale, un candidat au poste de gouverneur doit posséder les qualifications suivantes:
 - a) Être un membre actif en règle d'un club Lions ayant reçu sa charte et en règle avec l'Association internationale, le District Multiple "U" et le District U-3.
 - b) Être assuré par résolution de l'appui de son club ou d'une majorité des clubs du District U-3.
 - c) Avoir servi ou aura servi au moment d'occuper son poste de gouverneur de district:
 - i) En qualité de président d'un club Lions pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci et comme membre du conseil d'administration du club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.
 - ii) En qualité de président de zone ou de secrétaire du cabinet ou de trésorier du cabinet pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci.
 - iii) Avoir servi pour un mandat complet ou fraction majeure comme vice-gouverneur de district.
 - iv) Aucun poste ne doit être cumulé.
2. En vertu de la **section 3** de la constitution du District U-3 et de l'article V de la constitution du District Multiple "U", **section 3** et de l'article IV, **section 8** de la constitution internationale, un candidat au poste de vice-gouverneur de district doit posséder les qualifications pour être gouverneur (voir ci-haut) sauf celle d'avoir déjà été vice-gouverneur.

PRÉSIDENT DE ZONE

En vertu des **sections 1, 2 et 3** de l'article VI de la constitution du District Multiple "U", les candidats aux postes de président de zone devront au moment de leur entrée en fonction:

- a. Être un membre actif d'un club.
 - b. Avoir l'appui de leur club ou de la majorité des clubs de leur zone selon le cas.
 - c. Avoir servi à la date de leur entrée en fonction.
1. Comme président d'un club Lions pour un terme complet ou majeure partie d'un terme et
 2. Comme membre d'un conseil d'administration d'un club pour au moins deux années additionnelles.